Aux affiliés de la FSE Infolettre du 8 décembre 2022

Modification de l'infolettre du 16 novembre 2022 - Précisions additionnelles à la suite de discussions avec Retraite Québec









Reconnaissance du service au RREGOP pour le personnel enseignant à statut précaire (congés de maternité, de paternité, d'adoption et parental)

Modification de l'infolettre du 16 novembre 2022 (voir texte en grisé)

Bonjour,

Il s'agit d'un dossier de longue date qui vise à faire reconnaître du service additionnel au RREGOP pour le personnel à statut précaire dans le milieu scolaire relié à des absences non couvertes par leurs conditions de travail.

On se rappellera le dossier Ampleman, qui avait permis la reconnaissance de service au RREGOP pour les personnes sur des listes de rappel dans le secteur de la santé et des services sociaux (directives du MSSS en juillet 2013).

Pour le milieu scolaire, les démarches de la CSQ auprès de Retraite Québec et du Conseil du trésor ont été nombreuses au cours des dernières années. Elles ont finalement porté fruit puisqu'une <u>directive de la Direction générale des relations de travail (DGRT) du ministère de l'Éducation a été transmise aux centres de service scolaires (CSS) et commissions scolaires (CS) en octobre dernier.</u>

Quels sont les statuts d'emploi visés par la directive?

La directive de la DGRT vise le personnel enseignant à statut précaire non couvert par le chapitre des droits parentaux en vertu de leurs conditions de travail relatif aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et le congé parental qui s'en suit.

Essentiellement, il s'agit des emplois suivants dans les centres de services scolaires et des commissions scolaires pour le personnel enseignant **ne détenant pas de contrat à temps partiel** :

- Contrat à la leçon
- Suppléante occasionnelle ou suppléant occasionnel
- Enseignantes ou enseignants à taux horaire

Quelles sont les absences qui pourront être reconnues au RREGOP?

Les congés de maternité, de paternité, d'adoption et le congé parental qui s'en suit en vertu de l'article 81.15 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT).

Congé de maternité

Le congé de maternité prévu à la LNT (article 81, actuellement 18 semaines) pourra être reconnu en exonération de cotisation au RREGOP (article 22 de la *Loi sur le RREGOP*).

Congé de paternité

Le congé de paternité prévu à la LNT (article 81.2, actuellement 5 semaines) pourra être reconnu en congé sans traitement au RREGOP et faire l'objet d'un rachat de service¹ avec part employé seulement (article 25.1 de la *Loi sur le RREGOP* et article 81.15 de la LNT).

Congé parental et d'adoption

Le congé parental ou d'adoption prévu à la LNT (article 81.10, actuellement 65 semaines) pourra être reconnu en congé sans traitement au RREGOP et faire l'objet d'un rachat de service 1 avec part employé seulement (article 25.1 de la *Loi sur le RREGOP* et article 81.15 de la LNT). À noter que la banque de 90 jours pourrait s'appliquer et viendrait ainsi diminuer le coût du rachat.

Quelles sont les démarches?

Les personnes avec statut d'emploi visé doivent **aviser leur employeur** qu'elles vont se prévaloir d'un congé en vertu de la LNT et qu'elles désirent maintenir leur participation au RREGOP.

À cet effet, vous trouverez des modèles de lettres sous la section 4 <u>Enseignantes et enseignants sans aucun contrat à temps plein ou à temps partiel</u> sur le site de la Sécurité sociale de la CSQ.

Vous pouvez vous référer à l'infolettre <u>Nouveaux modèles de lettres relatifs à la reconnaissance de service au RREGOP et au cumul d'expérience durant certaines absences (droits parentaux, invalidité et proches aidants).</u>

Enfin, pour les périodes d'absence qui ne seraient pas reconnues en exonération de cotisation ou en maintien de cotisation, ces personnes devront **transmettre une demande de rachat de service à Retraite Québec** (<u>formulaire RSP-727-ABS</u>), de préférence à l'intérieur des 6 mois suivant la fin d'absence afin de s'assurer de payer un coût moindre.

Combinaison d'un contrat à temps partiel et d'un statut d'emploi visé

Les personnes détenant un contrat à temps partiel se voient déjà reconnaître les absences de maternité, de paternité, d'adoption et parental prévues à leur convention collective au RREGOP, mais uniquement en fonction du pourcentage de temps de travail prévu à leur contrat. Si elles occupent en même temps un emploi visé par la nouvelle orientation du DGRT, elles pourront dorénavant se faire reconnaître davantage de service au RREGOP.

À cet effet, nous avons modifié les lettres déjà existantes de demande de congé en vertu de la convention collective pour y inclure une section demandant la reconnaissance de service pour l'ensemble des emplois occupés au cours des 52 semaines précédant le congé.

Vous trouverez ces modèles de lettres sous la section 3 <u>Enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel</u> (incluant celles et ceux ayant un contrat à temps partiel tout en ayant un ou des contrats à la leçon ou faisant aussi de la suppléance occasionnelle).

Méthode de reconnaissance du service au RREGOP visée par ces absences

Une méthode devait être établie pour déterminer le temps de travail présumé (n'eût été des absences visées) afin de déterminer le service qui sera reconnu au RREGOP. La directive du DGRT décrit la méthode comme suit :

« (…) nombre d'heures travaillées dans les statuts d'emploi visés, et ce, au cours d'une période de 52 semaines précédant la journée de la naissance ou de l'adoption (période de référence) ».

Nous allons clarifier dans les semaines à venir avec la partie patronale l'application de cette méthode. Nous voudrons nous assurer qu'elle représente dans son ensemble un portrait juste du temps travaillé, n'eut été de l'absence. Un suivi vous sera fait par la suite.

La reconnaissance de congés antérieurs

La directive de la DGRT prévoit qu'il sera possible de se voir reconnaître ces absences survenues dans le passé (absences survenues avant l'année scolaire 2022-2023):

- Congés de maternité qui ont eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1989;
- Congés de paternité, d'adoption et le congé parental qui ont eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1991.

La personne devra demander aux CSS ou à la CS, <u>où elle a occupé l'un ou l'autre</u> <u>des statuts d'emploi visés</u>, de déclarer à Retraite Québec ces absences en lien avec un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou avec un congé parental.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

• Transmettre une preuve de naissance ou d'adoption de son enfant

(notamment par le dépôt d'un acte de naissance ou d'une preuve de demande d'adoption) au CSS ou à la CS;

- La personne a occupé un des statuts d'emploi visés auprès du CSS ou de la CS au cours des 52 semaines précédant le début du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental;
- La personne a travaillé à nouveau au CSS ou à la CS après la naissance ou l'adoption de l'enfant ou chez un autre employeur assujetti au RREGOP.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, le CSS ou la CS transmettra un formulaire à Retraite Québec (RSP-291) afin que le congé soit reconnu au RREGOP.

À cet effet, nous avons préparé les modèles de lettres pour la reconnaissance de ces absences antérieures que vous trouverez également sur le site de la Sécurité sociale de la CSQ sous la section des <u>droits parentaux</u> et de la <u>retraite</u>.

La personne devra également transmettre une demande de rachat (<u>formulaire RSP-727-ABS</u>) à Retraite Québec, s'il y a lieu, pour se faire reconnaître le congé. Notez que le formulaire <u>RSP-291</u> doit être reçu par Retraite Québec <u>avant</u> de transmettre sa demande de rachat, sans quoi, celle-ci pourrait lui être refusée. Par ailleurs, une demande de rachat n'est pas nécessaire si la période visée peut être comblée par les jours encore non utilisés de la banque de 90 jours.

Enfin, pour une personne qui est retraitée ou qui ne participe plus au RREGOP, il n'est pas possible de procéder à un rachat de service. Cependant, à la suite de la transmission du formulaire RSP-291 de son ancien employeur à Retraite Québec, il sera possible de lui reconnaître du service additionnel qui ne demande pas de rachat de service, comme un congé de maternité en exonération de cotisation.

Autres situations

D'autres situations couvertes par les lois sociales ne sont pas prévues par les directives du DGRT. Nous allons clarifier ces situations dans nos discussions avec la partie patronale dans les semaines à venir et vous en tenir informés. Cependant, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attendre de nouvelles directives pour entamer des démarches de reconnaissance de ces absences à l'employeur si ces situations se présentent.

Le retrait préventif de la femme enceinte prévu aux articles 40, 41 et 43 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* pourra être reconnu en exonération de cotisation au RREGOP (article 21 de la *Loi sur le RREGOP*). Pour ce qui est d'un congé de maladie non couvert par le régime d'assurance salaire ou d'un congé pour proche aidant ou relatif à la disparition ou au décès d'un enfant ou au suicide d'un membre de la famille, il sera possible de procéder à une demande de rachat de service.

Vous trouverez ainsi des modèles de lettres pour couvrir ces situations sur le <u>site de</u> <u>la Sécurité sociale</u> :

- Retrait préventif;
- Congé pour proche aidant ou relatif à la disparition ou au décès d'un enfant ou au suicide d'un membre de la famille:

 Congé de maladie (incluant complication ou danger d'interruption de grossesse et interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date d'accouchement).

Autres corps d'emplois

Pour l'instant, la directive de la DGRT vise des emplois précaires du personnel enseignant. Cependant, d'autres emplois du milieu scolaire (de soutien et professionnels) ne sont pas couverts par le chapitre des droits parentaux prévu aux conditions de travail. Nous allons valider cet aspect avec la partie patronale dans les semaines à venir et vous en tenir informés.

Si vous avez des questions concernant le présent message, veuillez les soumettre à <u>securite.sociale@lacsq.org</u>.

Salutations syndicales!

Sébastien Lavergne et Martin Belhumeur, conseillers en régimes de retraite

Service de la sécurité sociale de la CSQ

[1] Pour une absence de moins de 30 jours civils, il s'agira d'un maintien de cotisation au lieu d'un rachat de service (part de l'employé seulement).

securitesociale.lacsq.org





Centrale des syndicats du Québec